

Service Environnement

QUIMPER, le 09/09/2022

Affaire suivie par : Claudine PLUSQUELLEC
Tél : 02.56.10.20.22
Mél : claudine.plusquellec@finistere.gouv.fr

N°AIOT : 0052900432
PJ : rapport de l'inspection du 31/08/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Partie nominative

SOCOPA VIANDES

ZAC KROAZ LESNEVEN
29520 CHATEAUNEUF DU FAOU

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 31/08/2022 de l'établissement SOCOPA VIANDES implanté ZAC KROAZ LESNEVEN 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- PLUSQUELLEC Claudine, IAA, IAA générales, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Ronan CARIOU, responsable environnement site SOCOPA Chateauneuf-du-Faou
- Ollivier FLOC'LAY, responsable maintenance site SOCOPA Chateauneuf-du-Faou,
- Sébastien PADELLEC, adjoint au responsable maintenance site SOCOPA Chateauneuf-du-Faou,
- Mary SALAUN, Chargée de Projet Environnement Ingénierie – Groupe Bigard.

Le courriel d'échange avec l'administration est environnement.chateauneuf@socopa.fr.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Claudine PLUSQUELLEC 	Pour le Directeur, par délégation, L'Adjoint au Chef du service Environnement Fabien POIRIER 

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 31/08/2022 de l'établissement SOCOPA VIANDES implanté ZAC KROAZ LESNEVEN 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 09/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCOPA VIANDES

ZAC KROAZ LESNEVEN
29520 CHATEAUNEUF DU FAOU

Code AIOT : 0052900432

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement SOCOPA VIANDES implanté ZAC KROAZ LESNEVEN 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU. L'inspection a été annoncée le 26/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre des restriction des usages de l'eau. Du fait de la persistance du phénomène sécheresse, l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 a placé l'ensemble du territoire finistérien en situation de crise sécheresse. Dans ce cadre des contrôles sont mis en œuvres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOPA VIANDES
- ZAC KROAZ LESNEVEN 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU
- Code AIOT : 0052900432
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement SOCOPA est autorisé pour son activité spécialisé dans l'abattage porcin, la transformation et la conservation de viandes dans ses ateliers annexes sur le site de Chateauneuf-Du-Faou. Site d'abattage de porcs charcutiers uniquement. Site avec abattage et découpe sur 5 jours par semaine, 52 semaines par an. Le site emploie 650 salariés environ. Le volume de production est stable.

Ce site fait partie du groupe BIGARD.

Le thème de visite retenu : sécheresse et actions mises en œuvre

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécheresse et actions mises en oeuvre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements d'eau	AP Complémentaire du 02/02/2016, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
3	Relevé des prélèvements	AP Complémentaire du 02/02/2016, article 10.2.1	/	Sans objet
4	Arrêté cadre sécheresse du Finistère	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article Annexe III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis à disposition et transmis l'auto-diagnostic mesures sécheresse complété et le plan d'actions eau synthétisant les différentes actions menées sur le site depuis 2017. La réduction de 25% n'est pas applicable avec ce niveau de production. L'exploitant a démontré et expliqué les réductions effectives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2016, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'eau du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'approvisionnement en eau du site s'effectue à partir du réseau public. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
Constats : L'exploitant indique que approvisionnement du site se fait à partir du réseau public d'eau potable de la ville de Chateauneuf-du-Faou Il n'y a pas d'autres approvisionnements que celui réglementairement autorisés. Le site consomme exclusivement de l'eau de ville pour la production, le lavage et les équipements techniques. REUT pour le pré-lavage des bâtaillères et certains équipements au niveau de la STEP du site. L'inspection a observé l'ouvrage équipé d'un compteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 15 AM 02/02/1998 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Présence d'un dispositif de mesure. L'opérateur du service de maintenance, enregistre quotidiennement le compteur général et ensuite enregistrement et archivage. Les 49 sous-compteurs présents dans l'usine sont relevés de façon hebdomadaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Relevé des prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2016, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvements d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.
Constats : Le site travaille 5 jours par semaine (abattage de porcs charcutiers, 5ème quartiers et découpe). La consommation d'eau est essentiellement liée au process et lavage 91%, aux utilités (TARs et chaudières) 7,3% et usages sanitaires 1,7%. L'exploitant indique la consommation moyenne sur 5 jours d'abattage et la consommation de la semaine écoulée. L'exploitant a mis à disposition les éléments de la synthèse avec la quantité annuelle consommée depuis 2017 (2017 à 2021). Le relevé du compteur et des sous-compteurs du site permet un suivi régulier et le repérage plus rapide des fuites. Aujourd'hui l'eau utilisé pour l'activité abattage et découpe n'est pas séparé. L'exploitant a transmis le ratio (m ³ /t abattue) sur la période de 2017 à 2021, conforme au ratio réglementaire de 6 l/kg de carcasse, de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Arrêté cadre sécheresse du Finistère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article Annexe III
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des restrictions imposées par l'arrêté préfectoral déclarant le seuil de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des restrictions imposées par l'arrêté préfectoral déclarant le seuil de sécheresse en vigueur Alerte renforcée : réduction à minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle, calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction Relevé Hebdomadaire des prélèvements en milieu naturel et réseaux AEP Crise : réduction à minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusqu'à l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages AEP ou l'état du milieu naturel. Relevé Hebdomadaire des prélèvements en milieu naturel et réseaux AEP Les mesures s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaite: - l'arrêté d'autorisation existant, ou de prescriptions spéciales comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible (mise en œuvre des techniques les plus économiques du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) - Mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process, ce plan d'action ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service de police ICPE
Constats : L'exploitant a expliqué les mesures de restrictions mises en œuvre sur le site et indiqué que la problématique de l'eau est bien prise en compte depuis plusieurs années sur le site et au niveau du groupe BIGARD. Les contraintes sanitaires ne permettent pas la REUT de l'eau pour pouvoir poursuivre la réduction de consommation actuellement. L'exploitant a expliqué le tableau d'enregistrement de la semaine 24 à 35, avec l'ensemble de sous-compteurs, ce tableau est diffusé aux chefs de secteurs, évoqué en réunion interne et ensuite il y a re-sensibilisation des opérateurs, des vidéos en salle de pause etc... Le bilan fourni par l'exploitant précise les tonnages, la consommation d'eau et donc le ratio (m^3/t abattue); Une procédure interne de signalement des fuites a été mise en place depuis juillet 2022. Le responsable maintenance a également expliqué le document "actions réduction d'eau" depuis le 27/07/2022, par secteur et donc l'action et l'économie réalisées (exemple : réduction débit douchettes, et autres équipements). L'exploitant indique que les consommations du procédé de fabrication ont été réduites au minimum par rapport au type d'activité. L'inspection considère qu'il répond bien à une des hypothèses au niveau de la mesure 17 de l'annexe III de l'arrêté sécheresse "CRISE" et il dispose bien d'éléments de diagnostic calculé sur 5 années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet